



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Office cantonal du génie civil

Service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales
Chemin Le-Sapay 3
1212 Grand-Lancy
Tél. : 022.388.10.72
E-mail : uadp@etat.ge.ch

N° de la requête :

Requête déposée le : _____

Réservé au service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales

Requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal

Ce formulaire est à remplir et à retourner, avec les annexes mentionnées, par mail à uadp@etat.ge.ch ou par pli postal à l'adresse ci-dessus.

Tous les champs sont obligatoires

Maître de l'ouvrage (pour facturation des émoluments et redevances selon RTEDP)

Raison sociale : _____
Nom, Prénom : _____
Adresse - NPA : _____
Téléphone : _____
Adresse E-mail : _____

Adresse de facturation différente

Raison sociale : _____
Nom, Prénom : _____
Adresse - NPA : _____
Téléphone : _____
Adresse E-mail : _____

Mandataire

Raison sociale : _____
Nom, Prénom : _____
Adresse - NPA : _____
Téléphone : _____
Adresse E-mail : _____

Entrepreneur - Bénéficiaire

Raison sociale : _____
Nom, Prénom : _____
Adresse - NPA : _____
Téléphone : _____
Adresse E-mail : _____

Objet

- Installation de chantier
- Occupation(s) du domaine public
- Travaux
- Prestation(s) de service
- Système de soutènement
- Régularisation suite à un constat d'utilisation accrue non autorisée
- Manifestation
- Autre : _____

Description sommaire de l'objet de la requête :

Patrimoine(s) impacté(s) par la requête

- Chaussée
- Trottoir
- Piste cyclable
- Cheminement piétonnier
- Collecteur / raccordement / chambre de visite
- Mur anti-bruit
- Portique de signalisation
- Passage piétons
- Éclairage public
- Mobilier urbain de sécurité
- Impact sur la végétation : Arbres
- Impact sur la végétation : Arbustes
- Impact sur la végétation : Surfaces herbacées
- Autre : _____

Lieu des travaux / Occupations sur le domaine cantonal

Nom de route cantonale : _____

Numéro de route cantonale : _____

Tronçon (hauteur, angle, intersection) : _____

Numéro de parcelle DP cantonal : _____

Commune : _____

Information complémentaire

Numéro d'autorisation de construire : _____

Autres : _____

Durée de l'utilisation accrue du domaine public cantonal

Date souhaitée de début : _____

Durée de l'occupation du domaine public prévue (semaines) : _____

Date de fin : _____

Annexes à joindre avec ce formulaire :

- Extrait cadastral de moins d'une année avec implantation du chantier
- Plan et coupe cotés : aménagement, installation de chantier ou autre
- Fouilles : plans de conduites
- Plan de raccordement au collecteur
- Plan ou photo de la végétation impactée
- Photos de la zone de travaux

La présente requête devra faire l'objet d'un rendez-vous sur place avant travaux avec un inspecteur travaux domaine public cantonal.

Il est rappelé que, conformément aux articles 7 et 49 du règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP ; rsGE - L 1 10.12), le requérant, le propriétaire de l'ouvrage (maître de l'ouvrage) empiétant sur le domaine public et l'utilisateur (entreprise/bénéficiaire) sont tenus d'aviser les autorités ainsi que les services compétents.

À la fin du chantier, veuillez prendre rendez-vous avec l'inspecteur travaux domaine public cantonal, en vue du contrôle final.

En application de l'article 49 al. 5 RUDP, le maître de l'ouvrage doit transmettre à la direction de l'information du territoire, rattachée au département du territoire (DT), les informations nécessaires à la mise à jour du cadastre des conduites au sens de l'article 79 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025 (RGéo-GE ; rs/GE E 1 46.01). Cette transmission interviendra au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux.

Selon l'article 59, alinéa 12, de la loi sur les routes (LRoutes ; rs/GE – L 1 10) le requérant, le propriétaire de l'ouvrage (maître de l'ouvrage) empiétant sur le domaine public et l'utilisateur (entreprise/bénéficiaire) du domaine public sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.

Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60'000 F tout contrevenant aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (article 85 LRoutes).

La suspension des travaux fait partie des diverses mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité compétente (article 77 LRoutes).

Genève, le _____

Signature du
maître de l'ouvrage :